



## **Modification de l'ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (procès-verbaux des séances du Conseil fédéral)**

### **Rapport explicatif**

#### **1. Présentation de la révision**

Une nouvelle disposition concernant les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral est inscrite dans l'ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF ; RS 172.111).

L'ajout d'un al. 5 à l'art. 5 Org CF met en œuvre les motions n° 15.3005 et 15.3006 déposées par les Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États.

#### **2. Commentaire de l'art. 5, al. 5, Org CF**

Aux termes de l'art. 13, al. 3, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) et de l'art. 5, al. 2, Org CF, les éléments essentiels des délibérations et les décisions du Conseil fédéral sont intégralement consignés dans le procès-verbal élargi des décisions. En revanche, seule une synthèse des discussions que le Conseil fédéral a menées sur les divers objets à l'ordre du jour est établie, et non un procès-verbal au sens propre.

Le nouvel art. 5, al. 5, Org CF crée la base légale permettant d'ordonner des mesures supplémentaires pour consigner les délibérations du Conseil fédéral. Il donne ainsi une plus grande marge de manœuvre. Chacun des membres du Conseil fédéral, ainsi que le chancelier de la Confédération, peut proposer que de telles mesures soient ordonnées.

La tenue d'un procès-verbal au sens propre par un vice-chancelier ou l'enregistrement sonore des délibérations pour un objet particulier peuvent notamment entrer en considération au titre de mesure supplémentaire. Il n'est en revanche pas prévu de faire appel à des procès-verbalistes, étant donné que l'art. 18 LOGA définit de manière exhaustive qui est autorisé à participer aux séances du Conseil fédéral et à quelles conditions.